
Trib. civil Bruxelles (Ordonnance unilatérale) - 24 novembre 2002

Droit des étrangers – Mesure d'expulsion – Mineure d'âge isolée – Extrême urgence.

Le recours à la procédure unilatérale est admis lorsqu'il n'est pas possible d'agir autrement sans compromettre l'efficacité de la mesure sollicitée en cas d'urgence exceptionnelle, vu la nature de la mesure ou l'impossibilité de désigner la ou les personnes contre lesquelles la mesure est sollicitée.

Le refoulement d'une jeune mineure isolée présente les apparences d'une atteinte à ses droits fondamentaux. Le péril est imminent et l'extrême urgence et l'absolue nécessité sont établies au vu du contexte familial particulier qui est à la base de son arrivée en Belgique. Il y a lieu d'aménager à titre provisoire une situation d'attente

En cause de : M.B.S.

Nous, Bernadette Van Sinydael, agissant en tant que Vice-président du tribunal de première instance de Bruxelles, remplaçant le Président du tribunal, empêché;

Vu la requête présentée le 24 novembre 2002, en notre hôtel, à 8h20', en application de l'art. 584 du Code judiciaire;

Entendu la partie requérante en ses explications;

Attendu que la présente est fondée sur l'article 584, alinéa 3 du Code judiciaire, en vertu duquel le président du tribunal de première instance peut être saisi, en cas d'absolue nécessité par requête, aux fins de statuer, au provisoire, dans les cas dont il reconnaît l'urgence;

Attendu que l'absolue nécessité visée à l'article précité, qui permet le recours à la procédure unilatérale, ne peut se présenter dans trois types de situations, étant soit l'urgence exceptionnelle, soit la nature de la mesure, soit l'impossibilité de désigner la ou les personnes contre lesquelles la mesure est sollicitée; (Cour d'appel de Bruxelles, 7 janvier 1999, cité par J. Englebert, «*Inédits de droit judiciaire*», JLMB, 2000, p. 368).

Attendu que le recours à la procédure unilatérale est admis lorsqu'il n'est pas possible d'agir autrement sans compromettre l'efficacité de la mesure sollicitée; (Cour d'appel de Liège, 21 décembre 1999, cité par J. Englebert, *ibid.*; Civ. Bruxelles, référé, 7 janvier 1987, RGCD, 1987, p. 91);

Attendu qu'en l'espèce, la partie requérante, est mineure et isolée actuellement en Belgique; que l'extrême urgence et

l'absolue nécessité sont établies au vu du contexte familial particulier qui est à la base de son arrivée en Belgique;

Que la mesure de refoulement telle qu'elle est envisagée au vu des éléments décrits dans la requête, présente les apparences d'une atteinte à ses droits fondamentaux; que le péril est imminent; que partant, il y a lieu d'aménager à titre provisoire une situation d'attente, selon les modalités précisées ci-après,

Par ces motifs,

Vu l'extrême urgence et l'absolue nécessité,

Statuant au provisoire;

Disons la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après :

Ordonnons la suspension pendant une durée de cinq jours à dater de la signature de la présente, ordonnance de rapatriement (ou refoulement) de Mademoiselle M.B., née le 28 octobre 1986;

Commettons pour autant que de besoin tout huissier de justice aux fins de signification de la présente ordonnance, signification que nous autorisons le weekend et hors les heures légales;

Disons que notre ordonnance cessera de produire ses effets à l'expiration du dit délai de 5 jours (cinq);

Disons que le juge au principal statuera sur les dépens;

Déclarons la présente ordonnance exécutoire sur minute

Siég. : Bernadette Van Sinydael

Plaid. : Me Kakiese Lowambuy

Requête unilatérale - - 24 novembre 2002

Droit des étrangers – Mesure d'expulsion – Mineure d'âge isolée – Extrême urgence.

À Madame La Présidente du tribunal de première instance de Bruxelles siégeant en Référé

À l'honneur de vous exposer respectueusement,

Mademoiselle S.M.B., née à Kinshasa le 20 octobre 1986, de nationalité congolaise, résidant au centre fermé 127, chaussée de Haecht 127 à Melsbroek;

(...)

Attendu que la requérante est de nationalité congolaise et est mineure;

Que depuis la mort de ses parents, la requérante habite avec sa tante Madame Justine K. (tante paternelle) dans la commune de K. (RD Congo);

Qu'au début du mois de septembre 2002, Madame K. a conçu le projet de marier la requérante à un ami de la famille Monsieur A.T.;

Attendu que la requérante était opposée à ce projet considérant qu'elle était trop jeune pour un tel projet;

Qu'en plus le prétendant retenu par la famille avait déjà deux épouses et est âgé de plus d'une cinquantaine d'années;

Attendu que Madame K. estime que le prétendant choisi constitue le bon choix puisqu'il est de l'ethnie de la famille;

Que Madame K., face au refus de la requérante, a redoublé les pressions en allant jusqu'à la menacer de l'abandonner purement et simplement;

Attendu que la requérante face à cette situation, s'est ouverte de son problème au Pasteur de la communauté religieuse dans laquelle elle priait;

Qu'avec l'aide de ce dernier, elle a pu entrer en contact avec sa tante maternelle Madame J.N.M. qui réside en Belgique;

Attendu que face à la détresse de la requérante, Madame N. s'est rendue au Congo pour s'opposer au mariage et régler les problèmes qui ne manqueront pas de suivre;

Attendu que Madame N. est arrivée à Kinshasa le 30 septembre et a utilisé un stratagème pour faire fuir la requérante vers la Belgique;

Attendu que la requérante a demandé l'asile;

Qu'entendue à l'office des étrangers pour la recevabilité de sa demande, elle a vu sa demande rejetée;

Qu'entendue par le commissariat général sur recours urgent, elle s'est de nouveau vue délivrer une décision négative;

Attendu qu'un recours en suspension d'extrême urgence a été introduit en date du 18 novembre 2002 mais qu'une nouvelle décision négative est venue sanctionner la demande;

Attendu cependant que la requérante a fourni à l'Office des étrangers et au CGRA les documents transmis par sa tante établissant qu'elle la prenait en charge;

Que malgré cela, l'office des Etrangers persiste à vouloir expulser la requérante bien que mineure et cela

sans avoir identifié les personnes aptes à la recueillir à Kinshasa;

Attendu que l'urgence est avérée, l'office des Etrangers s'appretant à renvoyer la requérante au Congo ce dimanche 24 novembre 2002 à 11 heures;

Attendu que dans la mesure où les droits subjectifs fondamentaux garantis par des dispositions seraient mis en péril, le juge des référés est compétent pour connaître de l'action introduite (Référé Bruxelles, 18 septembre 1997, R.G. n° 97/1057/ c./Mosikwa c. État belge; référé Bruxelles, 13 décembre 1996, R.G. n° 96/1812/C, Zediri Djurje – Fetaovski Devat c. État belge; référé Bruxelles, 18 avril 1997, R.G. n° 1997/1526, Rusite Mukades c./ État belge).

Qu'il suffira au juge des référés de constater la violation apparente des droits fondamentaux garantis pour se déclarer compétent, sous réserve de l'urgence et du provisoire (Référé Bruxelles, 27 février 1996, R.G. n° 96/362/C, Jonuz Ibrahimovic c./ État belge).

Attendu que les droits subjectifs dont la violation est poursuivie sont :

- **l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme** : le fait de refouler une jeune fille mineure qui risque un mariage forcé, pour laquelle il n'y a aucune garantie de prise en charge correcte dans le pays d'origine, constitue un traitement inhumain ou dégradant prohibé par la CEDH;

- **l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)** qui dispose que «Article 3.1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.»; il est indéniable que l'expulsion d'une mineure d'âge dans les conditions décrites constitue une décision objectivement contraire à son intérêt supérieur;

- **l'article 8 de la CEDH et l'article 16 de la CIDE** qui protègent la vie privée et familiale; en l'espèce, une expulsion qui aurait pour conséquence de faire subir un mariage forcé constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et dans la vie familiale (puisque'elle n'aurait pas le choix de la personne avec qui constituer une famille).

L'article 10.1. de la CIDE dispose que : «Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties, dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.» En l'espèce, la jeune fille a une tante en Belgique et il s'indique d'évaluer si son souhait de vivre avec cette tante qui est prête à

l'accueillir n'est pas plus conforme à son intérêt supérieur plutôt qu'un refoulement chez une tante qui semble avoir démontré son incapacité à s'occuper de sa nièce en respectant son intérêt et sa vie privée;

L'article 22 de la CIDE qui dispose que : «Article 22
1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. À cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les

renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.». En l'espèce, ni le père, ni la mère ne peuvent être trouvés et le seul membre de la famille qui puisse l'accueillir dans des conditions correctes, c'est une tante qui vit à Bruxelles.

À ces causes,

La requérante vous prie Madame la présidente

Constatant la violation des droits fondamentaux tels que repris ci-avant,

D'ordonner la suspension du rapatriement de la requérante prévu pour ce dimanche 24 octobre 2002 jusqu'au prochain retour de sa tante en Belgique;

Et vous ferez justice

Pour la requérante, son conseil

Kakiese Lowambuy

Commentaire de Benoît Van Keirsbilck

Voici un bel exemple d'efficacité de la justice : une jeune fille âgée de 16 ans, arrivée en Belgique seule est contrainte de faire une demande d'asile pour éviter un refoulement immédiat. La demande est rejetée tant par l'Office des étrangers que par le Commissariat général; un recours urgent auprès du Conseil d'Etat (chambre néerlandophone) est également rejeté. Le Commissariat général considèrerait pourtant que les faits (un risque de mariage forcé), tels qu'ils étaient exposés par la jeune fille, pouvaient être constitutifs de l'octroi de la protection prévue dans la Convention de Genève sur les réfugiés, s'ils étaient avérés. Il estime cependant que les contradictions dans le discours de la jeune fille ne permettent pas d'y accorder crédit.

À la suite de quoi, l'Office des étrangers envisage une mesure d'expulsion, comme d'habitude, sans s'assurer que les conditions d'accueil et de prise en charge dans le pays d'origine sont adéquates et conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant. L'expulsion est prévue un dimanche matin à 11h00; le Conseil de l'intéressée l'apprend le vendredi fin de journée. Il prépare une requête unilatérale qu'il soumet à la Présidente du tribunal de Première instance. Il s'agit d'un «référé d'hôtel». Procédure unilatérale puisque l'urgence ne permet pas d'organiser un débat contradictoire. La procédure exige que la violation de droits subjectifs soit invoquée. L'ordonnance prononcée est bien entendu provisoire, en l'espèce limitée à une durée de cinq jours, le temps de mettre en place d'autres mesures ou d'accomplir d'autres démarches.

L'ordonnance est prononcée à 8h20. Le temps de la faxer aux différentes parties adverses (Office des étrangers, Cabinet du ministre de l'Intérieur) et à la compagnie d'aviation, il est 10h30. La jeune fille est extraite in extremis de l'avion où elle avait déjà été amenée.

Parmi les difficultés auxquelles il a fallu faire face, figure le fait de trouver le juge des référés qui est de garde. Le Code judiciaire prévoit en effet la possibilité d'un référé d'hôtel (au domicile du juge). En l'espèce, il apparaît qu'en dehors des heures d'ouverture du greffe du Tribunal de Première instance, c'est le juge d'instruction de garde qui dispose des informations permettant de contacter le juge de garde. Bon à savoir.

Notons qu'au moment où la jeune fille a été sortie de l'avion (on imagine le stress subi), elle n'a bénéficié d'aucune explication. Pourquoi était-elle sortie de la sorte ? Qu'allait-il lui arriver ? Personne ne lui a rien dit. Après avoir dû patienter un certain temps dans un local de la police des frontières, elle voit «trois militaires» arriver (selon ses propres dires et en fonction de son expérience de la vie où l'arrivée de militaires est de très mauvaise augure). Ceux-ci (en fait des policiers) l'amènent dans un lieu inconnu, sans lui donner la moindre explication non plus.

Elle était, avant cette tentative d'expulsion, au centre 127 où elle était détenue depuis deux mois en même temps que d'autres mineurs. Dans son malheur, elle avait quand même établi des contacts avec les autres détenus et s'était liée d'amitié avec une jeune fille de son

âge. Elle sera transférée au centre de détention pour illégaux de Bruges.

Ce changement est évidemment vécu comme une sanction disciplinaire motivé par l'échec de l'expulsion. L'Office habillera ça par d'autres motivations (il ne faut pas qu'un étranger dont l'expulsion a échoué «contamine» les autres détenus et leur donne un mauvais exemple; la prison de Bruges est plus adaptée puisqu'il y a une section pour les femmes). Il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une procédure inutilement vexatoire, proche du traitement inhumain et dégradant. Mais la toute puissance de la politique d'expulsion belge est de nature à justifier toute mesure de cet ordre.

Notons pour terminer que quelques jours auparavant, le juge des référés de Bruxelles (section néerlandophone) avait eu à connaître d'une requête similaire (menace d'expulsion d'une jeune fille de 10 ans qui n'avait plus de famille dans son pays d'origine). Dans cette affaire, la juge des référés a déclaré que la requête était non fondée, du fait que la requérante était mineure.

Ainsi donc, une enfant de 10 ans peut faire l'objet d'une mesure aussi grave que son expulsion dans un pays où plus personne n'est là pour l'accueillir mais ne peut pas exercer le moindre recours contre une telle décision ! Ces enfants sont perdants sur tous les tableaux ! Il reste beaucoup à faire pour améliorer leur sort.

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes »
n° 224, avril 2003, p. 51]**

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\sdj\sdj\Site internet\Ajouts\Trib civ bx1 réf 24-11-02 req unil expuls étrang mineur.doc